

du St. Siège, quoique suivi de l'acceptation du Corps des Pasteurs, n'oblige point les Fideles, à moins que cette acceptation ne leur paroisse claire, unanime, libre, décisive; qu'on ne leur ait même prouvé qu'elle a été faite par voye de jugement, & que ce jugement n'a été rendu qu'après un examen juridique, examen, qui d'ailleurs ne peut être juridique sans beaucoup de formalités & de précautions; qu'enfin ils ne soient assurés que les Pasteurs, qui ont adhéré à la décision du Pape, n'étoient point dans le sentiment de l'Infailibilité, ou qu'ils n'ont pas agi par le motif secret de cette persuasion: jusques-là nulle obligation de se soumettre au jugement, nulle Loi qui impose au Novateur la nécessité d'y acquiescer.

Nous sommes bien éloignées de penser, & de dire que pour porter, ou pour accepter un jugement sur la Foi, nous n'avons besoin ni d'examen, ni de discussion, ni de liberté; mais nous disons, & nous le disons en nous appuyant sur les promesses de J. C., que quand le Corps des Pasteurs a prononcé, il n'est jamais permis au Fidele de refuser sa soumission, ou de hésiter à la donner, parce qu'il est promis que les portes de l'enfer ne prévaudront point; par conséquent elles ne prévaudront ni par la violence, ni par la négligence, ni par la séduction. En vain alleguera-t-on qu'on n'a pas examiné, ou qu'on n'a pas assez examiné, ou qu'on a manqué de liberté, ou qu'on a été entraîné par des intérêts humains; J. C. est avec le Corps des Pasteurs, il est la sagesse du Pere, comme il est la vérité éternelle; il est donc avec eux en tant que sagesse, pour leur faire prendre les moyens assurés de connoître ce qu'il leur a enseigné, en même tems qu'il est avec eux en tant que vérité, pour empêcher qu'ils ne s'égarant.

Dés que le vrai Fidele voit le Corps des Pasteurs uni au Chef, former une décision qui interesse la Foi;